

Directive sur les droits des actionnaires révisée

Publication des prix

5 mai 2021

1 Introduction

Conformément à l'article 3 quinquies de la Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée (SRD II), cette publication décrit les frais standard facturés pour les services fournis par Société Générale dans le cadre de SRDII.

Cette publication s'applique à Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département Securities Services, en qualité d' « intermédiaire » au sens de SRDII, et aux clients professionnels de Société Générale et concerne plus particulièrement les services :

- d'identification des actionnaires,
- d'opérations sur titres, et
- de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Les frais de services et, le cas échéant, les conditions spécifiques à l'identification des actionnaires dans le cadre de SRD II, sont indiqués ci-dessous.

2 Identification des actionnaires

Les demandes d'identification d'actionnaires n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les Clients de Société Générale, en tant qu'actionnaires.

Les demandes d'identifications reçues directement d'une société émettrice, indirectement par un mandataire de la société émettrice ou par un autre intermédiaire au sens de SRDII sont soumises aux conditions générales suivantes :

2.1 Acceptation des conditions générales

Toute demande d'identification d'actionnaires reçue par Société Générale emporte acceptation des conditions générales ci-dessous. Ces conditions générales sont publiées sur le site Internet de Société Générale, et sont communiquées sur demande.

2.2 Conditions d'envoi et de légitimité de la demande et du demandeur

Les demandes doivent être envoyées à Société Générale *dans des formats électroniques et lisibles par ordinateur, qui permettent l'interopérabilité et un traitement entièrement automatisé et qui utilisent des normes industrielles appliquées au niveau international* (article 2.3 Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de SRDII), par exemple un message Swift au format ISO 20022 (sont exclus notamment les messages au format 15022 et les courriers électroniques non automatisables).

Lorsque les demandes d'identification d'actionnaires sont reçues d'un autre intermédiaire au sens de SRDII, cet intermédiaire est réputé par Société Générale avoir vérifié que la demande émane de la société émettrice.

Lorsque les demandes d'identification d'actionnaires sont envoyées directement par une société émettrice ou indirectement par un mandataire de la société émettrice, Société Générale doit vérifier que la demande émane de l'émetteur (article 10.2 Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de SRDII). A cet effet, Société Générale demandera à l'auteur de la demande ou, à défaut d'avoir pu être identifié, au destinataire de la réponse, les pièces justificatives suivantes :

- Demande d'identification signée par une personne autorisée de la société émettrice, précisant les personnes à contacter auprès de cette dernière pour toute question, notamment l'envoi de facture.
- Le cas échéant, la confirmation du mandat donné au mandataire de la société émettrice transmettant la demande d'identification,
- Pouvoirs du ou des signataires de chacun de ces documents.

Pour une première demande d'identification adressée par un émetteur ou par un mandataire d'émetteur, un délai supplémentaire est nécessaire pour procéder à la vérification du demandeur, afin d'assurer la conformité avec les obligations de vigilance de Société Générale et pour mettre en place la connectivité technique nécessaire aux échanges avec la messagerie Swift (échange de clés RMA, paramétrage des DN).

2.3 Délais de réponse

Les demandes envoyées directement par une société émettrice ou indirectement par un mandataire de la société émettrice sont réputées être valablement reçues par Société Générale après réception des justificatifs dans une forme appropriée et réalisation des vérifications susvisés.

Le « délai de l'émetteur » indiqué dans la demande d'identification peut s'en trouver différé.

Les délais de réponses prévus par SRDII s'appliquent dans la mesure où la demande d'identification est reçue *dans des formats électroniques et lisibles par ordinateur, qui permettent l'interopérabilité et un traitement entièrement automatisé et qui utilisent des normes industrielles appliquées au niveau international (article 2.3 Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de SRDII).*

2.4 Conditions de la réponse à une demande d'identification d'actionnaires

Compte tenu de la sensibilité des informations à transmettre, Société Générale se réserve la faculté de ne pas répondre à une demande d'identification d'actionnaires, même valablement reçue, lorsque Société Générale juge que le moyen proposé de transmission des informations par la société émettrice ou son mandataire n'est pas suffisamment fiable ou sécurisé (*article 10.1 Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de SRDII).*

2.5 Prix

Les prix applicables à chaque demande d'identification d'actionnaires reçue par Société Générale sont disponibles ici (Accueil/Solution Finder/Conservation globale) :

<https://www.securities-services.societegenerale.com/>

Chaque demande d'identification d'actionnaires fait l'objet d'une facture adressée par Société Générale au mandataire désigné par la société émettrice ou, à défaut, à la société émettrice, et est payable sous un délai de 30 jours à compter de la date de son émission. Passé ce délai, le montant de la facture pourra être majoré d'intérêts de retard, calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, et

assortis de frais de recouvrement de quarante (40) euros (articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code du commerce).

A défaut de paiement d'une facture par une société émettrice ou son mandataire, Société Générale se réserve le droit, sans notification préalable, de ne pas répondre à une demande d'identification ultérieure de cette société émettrice ou de son mandataire.

2.6 Protection des données personnelles

La société émettrice et, le cas échéant, le mandataire de la société émettrice veillent à ce que les données soient traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Lorsque le traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, le responsable du traitement n'utilise que des sous-traitants fournissant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Les personnes concernées par le traitement des données peuvent également faire valoir leurs droits au titre du RGPD auprès de la société émettrice et, le cas échéant, le mandataire de la société émettrice.

3 Opérations sur titres

La tarification suivante s'applique à chaque instruction de participation aux opérations sur titres transmise par le client : Inclus dans les droits de garde.

4 Assemblées générales d'actionnaires

La tarification applicable à chaque instruction de participation aux assemblées générales d'actionnaires transmise par le client est disponible ici (Accueil/Solution Finder/Conservation globale) :

<https://www.securities-services.societegenerale.com/>

5 Divers

Les prix détaillés ci-dessus sont des prix standards à la date de la présente publication, et qui peuvent être applicables en plus des prix contractuellement convenus entre Société Générale et le client, lorsque le service n'est pas rendu par Société Générale au client par ailleurs. Lorsque les services sont déjà rendus au client par Société Générale, les accords contractuels avec ce client ne sont pas affectés par cette publication.

Société Générale refacturera au client les frais éventuels nécessaires à la réalisation du service de traitement des opérations sur titres ou d'assemblées générales d'actionnaires, en ce y compris les frais de vote par procuration sur un marché local, les frais postaux, les frais de messagerie, les frais d'inscription et les coûts associés à la présence physique aux assemblées générales.

Tous les prix publiés dans ce document peuvent être modifiés sans préavis.

Ce document est soumis au droit français. En cas de litige, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris.